



Le testament, les volontés du testateur et les tribunaux

par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier



RÉDACTION TESTAMENTAIRE

Voici les faits qui ont donné lieu à deux jugements¹ (Cour supérieure et Cour d'appel) dont les notaires sauront sans doute tirer profit pour leur pratique.

Après avoir prévu deux legs particuliers, les articles 4 et 5 du testament de Richard Gauthier, reçu devant notaire le 1^{er} juin 2004, se lisent comme suit :

« ARTICLE 4

Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, y compris le produit des polices d'assurances sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mon épouse Carmen Poirier, que j'institue ma légataire universelle résiduaire.

ARTICLE 5

Si mon épouse m'a précédé ou décède en même temps que moi ou renonce à ma succession², je lègue alors le résidu de tous mes biens, meubles et immeubles aux personnes ci-après nommées et dans les proportions suivantes, lesquelles personnes j'institue alors mes légataires universelles résiduaire, savoir :

- A) Dans la proportion de vingt-cinq (25 %) à ma nièce Ève Gauthier ;
- B) Dans la proportion de vingt-cinq (25 %) à ma nièce Karine Gauthier ;
- C) Dans la proportion de vingt-cinq (25 %) à Richard Philion, petit-cousin de mon épouse ;
- D) Dans la proportion de vingt-cinq (25 %) à Catherine Philion, petite-cousine de mon épouse ;

[...].»

QUELQUES FAITS DONNANT LIEU AU LITIGE

Carmen Poirier, légataire universelle résiduaire en vertu du testament, et Richard Gauthier (le testateur) se sont mariés le 20 juillet 1974. Les testaments « miroirs » sont reçus le 1^{er} juin 2004 alors que le mariage, selon la preuve, était plus près du « pire » que du « meilleur ». Carmen Poirier quitte définitivement la résidence familiale le 25 octobre 2004. En décembre de la même année, elle introduit une action en divorce. Le jugement de divorce sera rendu le 28 juillet 2005. Richard Gauthier décède le 9 septembre 2005.

Carmen Poirier et Richard Gauthier n'ont pas eu d'enfant. Les père et mère de Richard Gauthier étaient décédés et il n'avait qu'un seul frère, Laurent Gauthier. Pour faciliter la compréhension du conflit, précisons que Laurent Gauthier est également le père d'Ève et de Karine Gauthier, deux des quatre héritières résiduaire au testament.

Carmen Poirier est nommée à titre de liquidatrice. Advenant son refus, sa démission ou son incapacité, Pierrette Lavoie, ex-épouse de Laurent Gauthier et mère d'Ève et de Karine, y est nommée liquidatrice. Selon la preuve, les relations entre le défunt et son frère aîné n'étaient pas non plus très harmonieuses.

Un esprit quelque peu tordu pourrait prétendre que Carmen Poirier n'a ni précédé Richard Gauthier, n'est pas décédée en même temps que lui et n'a pas renoncé à sa succession. En interprétant le texte de l'article 5 du testament, le même esprit

conclura que la non-réalisation des trois conditions implique que le legs résiduaire en quatre parts n'est pas exécutoire. En l'absence de dispositions testamentaires valides, Laurent Gauthier, prétendant hériter en lieu et place de ses filles, se dira seul héritier en vertu des règles applicables en l'espèce.

COUR SUPÉRIEURE

L'article 764 du *Code civil du Québec* est non équivoque. Le divorce a rendu caduque l'héritage au profit de Carmen Poirier ainsi que sa nomination à titre de liquidatrice. C'est donc Pierrette Lavoie qui agira à ce titre.

Devant les prétentions de son ex-conjoint quant à son droit à l'héritage, Pierrette Lavoie présente une requête en jugement déclaratoire afin de faire préciser par le tribunal qui de Laurent Gauthier, Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon ou Catherine Filion sont les héritiers.

Après avoir entendu les témoignages de Carmen Poirier, de Laurent Gauthier et de Pierrette Lavoie, le tribunal de première instance conclut que la volonté des conjoints, à l'époque du testament, était « de s'avantager mutuellement et, à défaut, les quatre personnes désignées ». Selon le tribunal, Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon et Catherine Filion sont les héritiers.

COUR D'APPEL

Laurent Gauthier en appel du jugement. Sa prétention est que le testament est clair et qu'il ne devrait pas pouvoir être l'objet d'un jugement déclaratoire. Toujours selon M. Gauthier, le testament prévoyait expressément trois conditions (prédéces, décès simultané ou renonciation de Carmen Poirier) pour qu'Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon et Catherine Filion deviennent légataires universels résiduaire conditionnels.

Au surplus, selon l'appelant, Carmen Poirier ne pourrait même pas renoncer à la succession pour donner effet à tel legs puisque le divorce implique qu'il est aussi impossible pour une personne dont le legs est caduc de renoncer au testament. Aussi Laurent Gauthier prétend-t-il qu'aux termes de l'article 674 C.c.Q., l'héritage doit lui être dévolu.

La Cour d'appel conclut que la rédaction du testament notarié comporte certaines ambiguïtés. Dans les circonstances, le tribunal reconnaît qu'il était « possible de mettre en preuve toutes les circonstances entourant la confection du testament afin de tenter de déterminer l'intention véritable du testateur car il est bien établi que cette intention doit s'apprécier à ce moment ».

La Cour d'appel a recherché la véritable intention de Richard Gauthier dans les faits en cause et, notamment, dans les faits suivants :

- les témoignages en Cour supérieure de Carmen Poirier (seul témoignage d'une personne présente au moment de la réception du testament), de Laurent Gauthier et de Pierrette Lavoie ;
- désir, selon l'interprétation du tribunal, d'exclure Laurent Gauthier comme héritier et liquidateur ;
- signature du testament dans un contexte de difficultés conjugales alors que les conjoints désiraient avantager Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon et Catherine Filion en mentionnant « non pas une situation possible,

mais toutes les situations possibles à l'époque : prédécès, décès simultané ou renonciation ».

La Cour d'appel reconnaît que le testament n'évoque pas la possibilité d'un divorce ou d'une séparation comme motifs d'héritage au profit d'Ève et de Karine Gauthier, de Richard Filon et de Catherine Filion. Malgré ce fait, le tribunal conclut qu'avec une lecture complète du testament et compte tenu des circonstances entourant la rédaction du testament, le testateur voulait avantager les quatre héritiers concernés si les legs en faveur de Carmen Poirier devenaient caducs. En conclusion, le tribunal est d'avis que « [r]etenir, en l'instance que le testateur n'a voulu avantager les légataires universels résiduaire qu'advenant la survenance de l'un ou l'autre des trois éléments y décrits quant à son épouse m'apparaît contraire à son intention ».

La Cour d'appel rejette l'appel avec dépens et déclare que les héritiers, en vertu du testament de Richard Gauthier, sont Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon et Catherine Filion.

CONCLUSION

Peut-on tirer des leçons de cette affaire? Bien que la Cour d'appel ait confirmé ce qui semblait évident, il faudrait certainement en tirer quelques leçons! Cela prouve que les lignes comportent des entrelignes et que certaines personnes pourront parfois y trouver un sens qui peut aller à l'encontre des dernières volontés du testateur. Cela prouve que le travail de rédaction des notaires, particulièrement en matière testamentaire, est un travail à parfaire quotidiennement et qu'un tel travail doit être fait minutieusement et consciencieusement en facturant les honoraires appropriés. Le recours systématique à des formules peut entraîner des conséquences inappropriées dans certains cas.

Plusieurs notaires reconnaîtront une rédaction de certains testaments qu'ils ont reçus et qui comportent des dispositions qui sont semblables à l'article 5 plus haut. Est-ce qu'il aurait été préférable de prévoir une quatrième alternative à l'héritage en faveur d'Ève Gauthier, Karine Gauthier, Richard Filon et de Catherine Filion, soit le divorce ou la séparation des conjoints? Nous laissons à chaque notaire le soin d'apporter, au besoin, les précisions jugées nécessaires, à leur art notarial. Voilà un autre jugement qui nous rappelle que notre noble profession tire ses racines à la fois de la science et de l'art.

¹ *Gauthier c. Lavoie et al.* 500-17-028421-058, jugement de la Cour supérieure le 30 mars 2006 et 500-09-016641-060 le 29 mars 2007.
² Les soulignés sont de l'auteur.

EN FLORIDE À VOTRE SERVICE !

Me Christine Marchand, LL.B., DDN
Membre de la Chambre des notaires du Québec
et Agent de transactions chez CAMBRIDGE TITLE INC.

- Transactions immobilières (closings)
- Assurance-titres et hypothèques
- Réception de signatures et traduction légale
- Agent de règlement pour successions

Tel. : (561) 447-9370 / Fax : (561) 393-9949
Courriel : cmanze@adelphia.net
690 SW 18th Street, Boca Raton, Floride 33486